

Politique et règles de passation des marchés



Banque Européenne
pour la Reconstruction et le Développement



Politique et règles de passation des marchés
pour les projets financés par la
Banque européenne pour la reconstruction
et le développement

Parution en janvier 1992
Révision août 1994
Révision mai 1995
Révision mars 1996
Révision février 1998

© Banque européenne pour
la reconstruction et
le développement

One Exchange Square
Londres, EC2A 2EH
Royaume-Uni

Tous droits réservés. Toute reproduction ou communication du présent document, en tout ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris la photocopie et l'enregistrement, est interdite si ce n'est avec l'autorisation écrite du détenteur du droit d'auteur. Le stockage du présent document, en tout ou en partie, dans tout système de recherche d'informations est également subordonné à autorisation écrite.

Révisions

Le Conseil d'administration de la Banque a, les 23 août 1994, 16 mai 1995, 20 mars 1996 et 24 février 1998, décidé d'apporter un certain nombre de révisions à la politique et aux règles de passation des marchés. Ces révisions concernent les paragraphes suivants de la version de cette publication en date du 20 mars 1996.

Numéros de paragraphes		
nouveaux	révisés	renumérés
2.9	2.1	5.7 devient 5.8
5.7	2.2	5.8 devient 5.9
	2.3	5.10 devient 5.11
	3.2.b)	5.11 devient 5.12
	3.9	5.12 devient 5.13
	3.14	
	3.18	
	4.4	
	5.1	
	5.4	
	5.6	

24 février 1998

Table des matières

1. Introduction	1
2. Principes et considérations	2
Admissibilité	3
Responsabilités des clients	3
Fraude et corruption	3
3. Règles de passation des marchés pour les opérations du secteur public	5
Généralités	5
Domaine d'application des règles	5
Processus de passation des marchés	6
Préparation des appels d'offres	6
Annonce	6
Appels d'offres ouverts	7
<i>Présélection des soumissionnaires</i>	
<i>Appels d'offres en deux étapes</i>	
Exceptions à la procédure d'appel d'offres ouvert	8
<i>Appel d'offres restreint</i>	
<i>Marché de gré à gré</i>	
<i>Procédure simplifiée d'achat</i>	
<i>Appel d'offres local</i>	
<i>Services publics</i>	
Dossiers d'appel d'offres	9
<i>Critères d'évaluation</i>	
<i>Cofinancement</i>	
<i>Langue</i>	
<i>Normes et spécifications</i>	
<i>Prix des offres</i>	
<i>Monnaie</i>	
<i>Païement</i>	
<i>Délais</i>	
<i>Conditions contractuelles</i>	

1. Introduction

Conditions requises pour soumissionner	12
Ouverture des offres	12
Evaluation des offres et attribution du marché	13
Signature anticipée du contrat	13
Administration des contrats	13
Supervision de la passation des marchés et examen par la Banque	13
4. Passation des marchés pour les opérations du secteur privé	15
5. Passation des marchés de services de consultants	16
Généralités	16
Procédures de sélection des consultants	16
Liste sélective	17
Evaluation et sélection	17
Négociation du contrat	18
Administration du contrat	18
Examen par la Banque	18
Annexe	
Examen par la Banque des décisions relatives à l'attribution des marchés	19

1.1 Dans la transition vers l'économie de marché et l'application des principes de la démocratie pluraliste, les pays d'opérations de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la Banque) doivent faire en sorte que leurs secteurs public et privé opèrent de manière économique et efficace et que l'administration fonctionne dans la transparence et la responsabilité. L'adoption de politiques et de pratiques rationnelles en matière de passation des marchés doit faire partie intégrante du processus de transition. Les bienfaits de la concurrence dans ce domaine ne sont plus à démontrer ; de même, la concurrence est aussi le principe essentiel de toute bonne pratique de passation des marchés.

1.2 L'utilisation de procédures ouvertes et équitables d'attribution des marchés publics de fournitures, de travaux et de services contribue à créer des débouchés sûrs et stables pour les entreprises privées performantes. Elle est également une garantie de responsabilité financière et encourage un emploi judicieux des fonds publics, élément qui revêt une grande importance pour la Banque comme pour ses pays d'opérations. L'Article 13 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement stipule que :

“xii) la Banque n'impose aucune restriction à l'utilisation du produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement consentis dans le cadre de ses opérations ordinaires ou au titre de ses opérations spéciales, en vue de l'acquisition de biens et de services dans quelque pays que ce soit ; dans tous les cas appropriés, ses prêts et autres opérations sont accordés sous réserve de l'organisation d'appels d'offres internationaux ; et

xiii) la Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle ou auquel elle participe ou de toute prise de participation en capital est employé exclusivement aux fins

auxquelles ledit prêt ou ladite participation a été accordé(e), en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité l'importance qui leur est due.”

1.3 Au niveau des projets, qui forment le pivot des opérations de la Banque, l'efficacité du processus de passation des marchés influe directement sur les coûts et les délais d'exécution ainsi que sur le résultat final. L'adoption de bonnes pratiques en la matière devrait permettre aux clients de la Banque de réaliser des économies sensibles de temps et d'argent, faciliter l'exécution des projets et contribuer à leur réussite.

1.4 La Banque aidera les pays d'opérations à atteindre leurs objectifs de développement économique et à transformer leurs administrations publiques en sélectionnant et en élaborant avec soin les projets qu'elle appuie et en soutenant le développement d'institutions appropriées compatibles avec les principes et les besoins de l'économie de marché. A cet égard, elle s'emploiera tout spécialement à promouvoir l'adoption de saines politiques de passation des marchés et la création d'organismes compétents pour les appliquer.

1.5 Le présent document, qui complète les principes énoncés dans l'Accord portant création de la Banque, définit la politique et les règles de passation des marchés qui doivent être suivies dans le cadre des opérations financées par la Banque. La section 2 expose les considérations et principes généraux relatifs à l'ensemble des opérations. La section 3 présente les règles relatives aux opérations intéressant le secteur public et la section 4 celles qui s'appliquent aux opérations du secteur privé financées par la Banque. La section 5 traite de la sélection des consultants par les clients dans le cadre des opérations du secteur public réalisées avec l'appui de la Banque et de leur sélection par la Banque lorsqu'elle administre des fonds de coopération technique ou les recrute directement.

2. Principes et considérations

2.1 Le "Rapport du Président sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement", Article 13, paragraphe 6, note que les délégués se sont montrés favorables à :

*"... une politique de passation des marchés totalement ouverte (et non réservée aux seuls membres), sur la base d'appels d'offres internationaux le cas échéant, ces appels devant se faire en pleine concurrence, conformément à l'Accord du GATT sur la passation des marchés publics."*¹

L'Accord de l'OMC sur les marchés publics (OMC/AMP) définit un ensemble de droits et d'obligations en ce qui concerne les lois, règlements, procédures et pratiques relatifs aux marchés publics. L'Accord vise à libéraliser et à stimuler le commerce mondial en instaurant des pratiques de passation des marchés transparentes, équitables et ouvertes. Dans ses pays d'opérations, la Banque soutient l'adoption de lois et de pratiques de passation des marchés publics conformes aux principes de l'Accord de l'OMC.

2.2 Le principe qui est à la base de l'Accord de l'OMC et de la politique de la Banque en la matière est que, normalement, les marchés publics doivent être attribués à la suite d'appels d'offres à la concurrence ouverts. Le recours aux procédures d'appels d'offres restreints ou de marchés de gré à gré doit être réservé aux cas particuliers. Les lois et pratiques de passation des marchés ne doivent établir aucune distinction entre produits, fournisseurs ou entrepreneurs étrangers et locaux, et les méthodes suivies doivent être transparentes et appliquées équitablement.

2.3 La Banque examinera périodiquement avec ses pays d'opérations les lois, règlements et procédures relatifs à la passation des marchés et elle leur offrira les conseils, l'assistance

technique et la formation dont ils auront besoin pour les harmoniser avec les principes régissant l'Accord de l'OMC et la politique et les règles de la Banque.

2.4 La Banque coopère étroitement avec d'autres institutions multilatérales, notamment la Banque mondiale, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement ; elle s'efforce d'accroître les flux d'investissements dans ses pays d'opérations en cofinçant des projets avec des organismes multilatéraux et bilatéraux de développement, des institutions de crédit à l'exportation et des entités commerciales. Normalement, lorsque les projets font l'objet d'un cofinancement conjoint, la politique et les règles de la Banque s'appliquent aux marchés cofinancés. Lorsque les projets font l'objet d'un cofinancement parallèle, les procédures de passation des marchés des partenaires financiers s'appliquent aux marchés qu'ils financent mais la Banque s'assure que des fournitures et services de bonne qualité sont obtenus à des prix raisonnables, que les marchés sont équitables et protègent convenablement le projet et qu'ils sont exécutés en temps voulu.

2.5 Le souci d'économie et d'efficacité, de qualité des résultats, de protection contractuelle et de respect des délais d'exécution qui est celui de la Banque s'étend à l'ensemble du projet, même si la Banque n'en finance qu'une partie. La Banque ne finance que les marchés dont il a été convenu qu'ils font partie du projet et qui ont été attribués et exécutés conformément aux règles de la Banque, telles qu'il a été convenu de les appliquer audit projet.

Admissibilité

2.6 La Banque autorise les entreprises et les particuliers de tous pays, qu'ils soient ou non membres de la Banque, à soumettre des offres de fournitures, de travaux et de services dans le cadre des projets qu'elle finance. Les entreprises des pays en développement et des pays d'opérations de la Banque sont encouragées à participer aux soumissions sur un pied d'égalité et à contribuer par là au développement de leur propre pays. Les seules conditions de participation sont celles qui sont essentielles pour garantir qu'une entreprise est en mesure de réaliser le marché en question². Les clients ne sauraient exclure une entreprise d'un appel d'offres ouvert pour des raisons sans rapport avec son aptitude à exécuter le marché, sauf si les lois ou les règlements officiels du pays du client interdisent les relations commerciales avec le pays dont elle relève.

2.7 Conformément aux règles du droit international, les fonds provenant des prêts, prises de participation ou garanties de la Banque ne peuvent être utilisés pour payer des personnes physiques ou morales ni pour régler des importations de fournitures si lesdits paiements ou importations sont interdits en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En conséquence, les personnes physiques ou morales ou les fournisseurs offrant des biens et services visés par une telle décision ne peuvent pas être adjudicataires de marchés financés par la Banque.

Responsabilités des clients

2.8 Les clients sont responsables de la réalisation des projets financés par la Banque, notamment de tous les aspects de la passation des marchés, de la phase de planification à l'attribution des marchés ; ils sont également

responsables de l'administration des marchés eux-mêmes. La Banque peut donner des conseils et prêter assistance à ses clients dans le processus de passation des marchés et de développement institutionnel pour des projets spécifiques mais elle n'est pas partie aux contrats qui en résultent. Les droits et obligations du client à l'égard des soumissionnaires offrant des fournitures ou des travaux et services dans le cadre d'un projet sont régis par le dossier d'appels d'offres publié par le client et non par la politique et les règles de la Banque.

Fraude et corruption

2.9 La Banque a pour règle d'exiger que les clients (y compris les bénéficiaires de prêts de la Banque), de même que les soumissionnaires, les fournisseurs, les adjudicataires, les concessionnaires et les consultants dans le cadre de marchés financés par la Banque, observent les plus hautes normes d'éthique aux stades de la passation et de l'exécution desdits marchés.

Conformément à cette règle, la Banque définit comme suit, aux fins de la présente disposition, les termes énumérés ci-après :

"pratique de corruption" : cette expression désigne l'action d'offrir, d'octroyer, de recevoir ou de demander toute chose de valeur pour influencer sur le comportement d'un fonctionnaire public, ou encore de menacer de porter atteinte à l'intégrité physique, aux biens ou à la réputation d'une personne à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché afin d'obtenir ou de conserver un contrat ou un autre avantage abusif dans la conduite des affaires.

"manoeuvre frauduleuse" : cette expression désigne une fausse représentation des faits visant à agir sur la passation ou l'exécution d'un marché au détriment d'un client, y compris les

¹ Remplacé par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, qui a pris effet le 1er janvier 1996.

² Voir aussi les par. 3.26, 3.27 et 3.28.

3. Règles de passation des marchés pour les opérations du secteur public

pratiques concertées entre soumissionnaires (avant ou après la soumission d'offres) destinées à fixer les prix soumissionnés à des niveaux artificiels hors concours et à priver le client des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

Pour l'acquisition de fournitures, de travaux et de services visée à la section 3, le choix des concessionnaires visé au paragraphe 4.4 et le choix des consultants visé à la section 5, la Banque :

- a) rejette une proposition d'adjudication si elle établit que le fournisseur, adjudicataire, concessionnaire ou consultant recommandé pour l'adjudication a utilisé des pratiques de corruption ou des manoeuvres frauduleuses pour obtenir le marché en question ;
- b) annule la portion du financement qu'elle a accordé à un marché portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concessions si elle établit, à un moment quelconque, que des pratiques de corruption et des manoeuvres frauduleuses ont été utilisées par les représentants du client ou un bénéficiaire du financement de la Banque pendant l'attribution et l'exécution de ce marché sans que le client ait pris dans les délais voulus des mesures appropriées, à la satisfaction de la Banque, pour y remédier ;
- c) déclare qu'une entreprise ne sera pas admise à soumissionner, de manière définitive ou pendant une durée déterminée, pour l'attribution d'un marché financé par la Banque, si elle établit à un moment quelconque que cette entreprise a utilisé des pratiques de corruption ou des manoeuvres frauduleuses pour l'obtention ou l'exécution d'un marché financé par la Banque ;

d) se réserve le droit, lorsqu'une action judiciaire ou toute autre enquête officielle a conclu qu'un client ou une entreprise avait utilisé des pratiques de corruption ou des manoeuvres frauduleuses,

i) d'annuler en totalité ou en partie le financement accordé par la Banque à ce client ; et

ii) de déclarer que cette entreprise n'aura pas le droit, d'une façon définitive ou pour une période de temps déterminée, de se voir attribuer un marché financé par la Banque ; et

e) a le droit d'exiger que les marchés qu'elle finance comportent une disposition en vertu de laquelle les fournisseurs, soumissionnaires, concessionnaires et consultants sont tenus d'autoriser la Banque à inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du contrat et à les faire vérifier par des auditeurs désignés par la Banque.

Généralités

3.1 La concurrence est le principe fondamental de toute bonne pratique de la passation des marchés. Dans le secteur public, l'utilisation des fonds publics doit obéir à de rigoureux critères non seulement d'économie et d'efficacité, mais aussi de transparence et de responsabilité financière. Ces critères influent sur le choix des méthodes de passation des marchés, ainsi que sur celui des documents et procédures utilisés. C'est pourquoi la Banque exige que ses clients du secteur public aient recours, dans tous les cas appropriés, à des procédures d'appel d'offres ouvert, conformément aux règles énoncées dans la présente section, pour l'acquisition de fournitures ou l'exécution de travaux et de services, même si dans certaines circonstances particulières, il pourra y avoir lieu d'appliquer d'autres méthodes, suivant la nature et la valeur des fournitures, travaux ou services à acquérir, les délais d'exécution et d'autres considérations. Toute dérogation à la procédure d'appel d'offres ouvert doit être dûment motivée et approuvée par la Banque ; elle doit être signalée dans la proposition d'opération relative au projet et dans les documents juridiques.

Domaine d'application des règles

3.2 Aux fins des présentes règles, sont considérées comme opérations³ du secteur public les opérations qui sont :

- a) garanties par l'Etat ou par un organisme public ou par toute autre émanation des pouvoirs publics du pays d'opérations ;
- b) réalisées pour le compte de sociétés de services publics⁴ dans lesquelles l'Etat ou des administrations locales, ou des organismes publics du pays d'opérations,

détiennent une participation majoritaire, autres que celles exploitées par des concessionnaires qui ont obtenu leur concession à l'issue d'une procédure d'appels à la concurrence jugée acceptable par la Banque et qui, de l'avis de la Banque, opèrent de façon autonome et sont soumises à la législation sur les faillites ; ou

c) réalisées pour le compte de l'Etat ou d'administrations locales du pays d'opérations ou des organismes ou entreprises dans lesquels l'Etat ou lesdites administrations détiennent une participation majoritaire, sauf s'il s'agit d'entreprises qui, de l'avis de la Banque, opèrent de façon autonome dans un environnement de marché concurrentiel et qui sont soumises à la législation sur les faillites.

3.3 Les présentes règles s'appliquent aux marchés de fournitures, de travaux et de services (à l'exception des services de consultants, qui obéissent aux procédures décrites dans la section 5) financés en totalité ou en partie par la Banque dans le cadre d'opérations du secteur public. Les marchés dont la valeur estimative est égale ou supérieure à 200 000 écus pour les fournitures et les services et à 5 millions d'écus pour les travaux devront faire l'objet d'un appel à la concurrence ouvert⁵. Si la Banque considère que les seuils ci-dessus peuvent avoir pour effet de limiter la concurrence ou qu'ils ne sont pas de nature à garantir le résultat le plus économique et le plus efficace, des seuils plus appropriés peuvent être appliqués à titre exceptionnel ; ils sont spécifiés dans la proposition d'opération établie par la Banque et dans les documents juridiques. Un marché ne doit pas être fractionné dans le but de ramener la valeur de chaque élément en deçà de ces seuils et de tourner ainsi les présentes règles. Pour les marchés de

³ Par "opérations", on entend les prêts, prises de participation ou garanties de la Banque.

⁴ Autorités ou entreprises qui fournissent ou exploitent directement des réseaux fixes de distribution d'eau, d'électricité, de gaz ou de chaleur au public ou des réseaux de télécommunications ou de transports ferroviaires.

⁵ Voir par. 3.9.

fournitures, de travaux et de services d'une valeur inférieure à ces seuils, il est recommandé aux clients d'appliquer des procédures d'appel d'offres ouvert, mais ces derniers peuvent cependant avoir recours à d'autres procédures⁶ conformes aux principes de concurrence, de transparence, d'économie et d'efficacité et qui sont jugées acceptables par la Banque.

3.4 Les présentes règles s'appliquent à toutes les formes d'acquisition de fournitures, de travaux et de services (à l'exception des services de consultants, auxquels s'appliquent les procédures décrites à la section 5), y compris, entre autres, l'achat, la location-vente, la location et le crédit-bail.

Processus de passation des marchés

3.5 Le processus normal de passation des marchés dans le secteur public comporte les étapes suivantes :

- a) publicité de l'appel à la concurrence ;
- b) présélection, lorsqu'il y a lieu ;
- c) invitation à soumissionner et publication du dossier d'appel d'offres ;
- d) réception des offres, évaluation des offres et attribution du marché ; et
- e) administration du marché.

L'ampleur du processus et les procédures spécifiques à suivre pour chacune des étapes dépendent de la méthode retenue pour l'appel d'offres.

Préparation des appels d'offres

3.6 Il est essentiel que les marchés soient bien préparés. Le client doit déterminer les fournitures, travaux et services nécessaires à

l'exécution du projet, les délais dans lesquels ils devront être livrés ou fournis, les normes à appliquer, le cofinancement requis⁷ et la procédure d'appel à la concurrence et de passation des marchés la mieux adaptée à chaque marché. Le client doit établir le programme complet de passation des marchés et la Banque doit approuver les propositions avant le lancement de la procédure. Les procédures particulières à suivre et les fournitures, travaux et services auxquels elles s'appliquent sont déterminés d'un commun accord par la Banque et le client et sont spécifiés dans la proposition d'opération établie par la Banque et les documents juridiques. Le cas échéant, des modifications et des perfectionnements sont apportés au programme de passation des marchés sur avis favorable de la Banque pendant toute la durée du projet. L'examen et l'approbation du programme par la Banque sont des étapes essentielles dans la détermination de l'utilisation du montant du prêt.

Annonce

3.7 Une fois le programme de passation des marchés approuvé, et dès que possible dans le cycle du projet, le client publie un Avis général de passation des marchés pour informer les milieux d'affaires de la nature du projet. L'avis doit indiquer le montant et l'objet du prêt, ainsi que le programme général de passation des marchés et en particulier :

- a) les fournitures, travaux et services à fournir ;
- b) le calendrier prévu ; et
- c) les noms et adresses des personnes à contacter pour toute déclaration d'intérêt ou complément d'information.

L'avis est publié dans un journal à grand tirage du pays du client et dans les journaux officiels, ainsi que, le cas échéant, dans des revues

professionnelles étrangères. En outre, l'avis doit être soumis à la Banque au moins 60 jours avant la publication des invitations à soumissionner. La Banque fait paraître l'avis dans sa publication *Procurement Opportunities*, ainsi que dans la revue *Development Business* de l'Organisation des Nations Unies. L'Avis général de passation des marchés est mis à jour annuellement aussi longtemps que des fournitures, travaux ou services restent à obtenir par appels d'offres ouverts.

3.8 Les appels d'offres ouverts concernant les différents marchés, y compris les avis de présélection le cas échéant, sont publiés dans un journal à grand tirage du pays du client ainsi que dans les journaux officiels et, le cas échéant, dans des revues professionnelles étrangères. La Banque se charge de les faire publier dans *Procurement Opportunities*. Les avis d'appel d'offres et de présélection sont également envoyés aux candidats ayant répondu par une manifestation d'intérêt à l'Avis général de passation des marchés, ainsi qu'aux représentants locaux des pays étrangers susceptibles de livrer les fournitures et réaliser les travaux requis. Il est également recommandé de faire paraître les avis d'appels d'offres dans des publications internationales, telles que la revue *Development Business* de l'Organisation des Nations Unies et le *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour encourager et faciliter la participation aux marchés des sous-traitants et des fournisseurs, il convient que le client mette à la disposition des parties intéressées la liste des candidats éventuels qui ont acheté le dossier d'appel d'offres et, s'il est procédé à une présélection, la liste des soumissionnaires présélectionnés.

Appels d'offres ouverts

3.9 L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tous les fournisseurs ou entrepreneurs intéressés sont informés comme il convient du cahier des charges et ont des possibilités égales de

soumissionner. Ces procédures sont celles qui font la plus large place à la concurrence, tout en répondant aux critères voulus d'économie et d'efficacité. Le client doit annoncer les possibilités de soumissionner suffisamment à l'avance pour que les candidats éventuels puissent déterminer s'ils sont intéressés et préparer et soumettre leur offre⁸.

Présélection des soumissionnaires

Le client peut procéder à une présélection des soumissionnaires pour les marchés particulièrement importants ou complexes ; en pareil cas, tous les candidats qui répondent aux critères de présélection doivent être autorisés à soumissionner. L'avis de présélection et les procédures d'évaluation doivent être conformes à celles décrites dans les présentes règles pour les appels d'offres ouverts. La procédure de présélection n'équivaut pas à un appel d'offres restreint. Les critères applicables, qui doivent être spécifiés dans le dossier de présélection, doivent être fondés exclusivement sur les ressources dont disposent les soumissionnaires potentiels et leur capacité d'exécuter le marché comme il convient, compte tenu de facteurs comme a) leur expérience et la façon dont ils ont réalisé des marchés similaires, b) les moyens dont ils disposent (personnel, équipement et matériel de construction ou de fabrication), et c) leur assise financière.

Appels d'offres en deux étapes

Les détails de la conception et de l'exécution des fournitures et des travaux demandés, y compris l'élaboration des spécifications techniques et autres documents du dossier d'appel d'offres, précèdent normalement l'invitation à soumissionner pour les grands marchés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchés clés en main ou de marchés portant sur de grandes installations complexes ou sur des travaux d'un caractère spécial, il est parfois peu souhaitable ou peu pratique d'élaborer à l'avance toutes les spécifications techniques. Dans ce cas, une procédure d'appel d'offres en

⁶ Voir par. 3.12 et 3.13.

⁷ Voir par. 3.17.

⁸ Voir par. 3.23.

deux étapes peut être utilisée, dans laquelle des propositions techniques sans indication de prix sont demandées dans un premier temps sur la base d'un schéma théorique ou de prescriptions techniques, sous réserve de précisions et d'ajustements techniques et commerciaux ; au cours de la deuxième étape, le dossier d'appel d'offres est modifié et des propositions techniques définitives sont présentées avec indication de prix. Ces procédures s'appliquent aussi à l'achat de matériel dans des domaines où la technologie progresse rapidement tels que les grands systèmes informatiques et les réseaux de communications, par exemple.

Exceptions à la procédure d'appel d'offres ouvert

3.10 Les procédures d'appel d'offres **restreint** sont analogues à celles des appels d'offres ouverts, à ceci près que le client présélectionne les entreprises qualifiées, qui sont invitées à soumettre des offres. Cette méthode d'attribution des marchés peut convenir lorsque :

- a) le produit voulu est extrêmement spécialisé et complexe ;
- b) les fournitures ou les services requis ne sont offerts que par un petit nombre de fournisseurs ;
- c) d'autres circonstances limitent le nombre d'entreprises capables de remplir les conditions du marché ; ou
- d) des fournitures, travaux ou services d'une importance critique sont requis d'urgence.

En pareil cas, le client peut, avec l'approbation de la Banque, inviter à soumissionner des entreprises qualifiées qui auront été sélectionnées d'une manière impartiale. Cette liste doit, chaque fois que possible, comprendre des entreprises étrangères.

3.11 La procédure de **marché de gré à gré** peut être utilisée à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- a) s'il apparaît clairement que la prolongation d'un marché existant, attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque, pour la livraison de fournitures ou la prestation de travaux ou services supplémentaires de même nature serait économique et efficace et qu'un nouvel appel à la concurrence n'offrirait aucun avantage ;
- b) si les appels d'offres ouverts ou restreints lancés conformément aux règles de passation des marchés de la Banque ont été infructueux ;
- c) s'il n'est possible d'acquérir un produit qu'auprès d'un seul fournisseur du fait de capacités ou de droits exclusifs ;
- d) si la compatibilité avec le matériel préexistant est jugée importante et justifiée, si le nombre de nouveaux articles est inférieur au nombre préexistant et s'il est impossible de se procurer des fournitures compatibles auprès d'autres fournisseurs ;
- e) en cas d'extrême urgence.

Dans les cas visés ci-dessus, le client peut, avec l'approbation de la Banque, inviter une entreprise unique à soumissionner sans publicité préalable.

3.12 Pour les marchés de faible valeur portant sur l'acquisition a) d'articles courants disponibles dans le commerce et b) de fournitures de spécifications standard, la Banque peut accepter une **procédure simplifiée d'achat** faisant appel à la concurrence qui nécessite seulement l'obtention de devis écrits auprès d'au moins trois

fournisseurs, y compris des fournisseurs étrangers chaque fois que cela est possible.

3.13 Un **appel d'offres local**, lancé conformément aux procédures en vigueur dans le pays du client, peut être la méthode la plus économique et la plus efficace qui convient le mieux a) aux marchés de faible valeur, b) aux travaux géographiquement dispersés ou étalés dans le temps, c) aux fournitures, travaux ou services disponibles sur le marché local à des prix inférieurs à ceux du marché international ou d) aux marchés qui, du fait de leur nature ou de leur ampleur, ne sont guère susceptibles d'intéresser les fournisseurs étrangers. Les procédures d'appel d'offres local doivent être jugées acceptables par la Banque. Elles doivent assurer une publicité et une concurrence suffisantes pour que les prix soient raisonnables, les critères d'évaluation doivent être portés à la connaissance de tous les soumissionnaires et appliqués équitablement, et les conditions contractuelles doivent être équitables et adaptées au projet. Les entreprises étrangères doivent être autorisées à soumissionner conformément aux procédures en vigueur dans le pays du client.

3.14 Les entreprises de **services publics**⁹ dans lesquelles des intérêts privés détiennent ou exercent déjà des participations ou un contrôle significatifs et sont appelés à détenir ou à exercer une participation ou un contrôle majoritaire¹⁰ doivent normalement suivre des procédures d'appel d'offres ouvert. Toutefois, lorsqu'elles opèrent de façon autonome et ont adopté de saines procédures de passation des marchés ou sont soumises à de telles procédures, la Banque peut convenir qu'elles fassent appel à la concurrence conformément à leurs propres procédures, sous réserve toutefois qu'elle les juge acceptables. La Banque n'accepte pour la passation des marchés qu'elle finance que des procédures de nature à garantir

une publicité internationale adéquate,¹¹ une mise en concurrence impartiale, des modalités d'évaluation des offres transparentes et équitables, un contrôle de l'exécution des marchés et des marchés équitables et équilibrés.

Dossier d'appel d'offres

3.15 C'est au moyen du dossier d'appel d'offres que les soumissionnaires potentiels sont informés des conditions à remplir pour la livraison de fournitures ou la prestation de services ou de travaux. Aussi le dossier doit-il donner tous les renseignements dont un soumissionnaire a besoin pour préparer une offre conforme aux spécifications. Il devra être rédigé de manière à permettre et encourager la concurrence internationale, définir clairement la nature des fournitures, travaux ou services demandés, définir les droits et obligations de l'acquéreur ainsi que des fournisseurs et entrepreneurs et les conditions auxquelles devra répondre l'offre pour être déclarée recevable et indiquer les critères – équitables et impartiaux – sur la base desquels sera sélectionnée l'offre retenue. Son degré de détail et de complexité variera selon l'importance et la nature du marché, mais le dossier devra habituellement comprendre une invitation à soumissionner, des instructions à l'intention des soumissionnaires, un modèle de soumission, les cautionnements exigés, les conditions contractuelles, les conditions régissant les paiements d'acomptes et les garanties de bonne fin, les spécifications techniques et plans, les clauses techniques générales et particulières et un modèle de contrat. Les clients doivent utiliser les documents standard de la Banque convenant le mieux au type de marché dont il s'agit.

⁹ Voir par. 3.2 b).

¹⁰ Par "contrôle", on entend la capacité de dicter les décisions et les politiques de l'entreprise de services publics, et pas seulement celle de fixer les tarifs desdits services.

¹¹ Voir par. 3.7.

3.16 Critères d'évaluation. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les facteurs qui, outre le prix, seront pris en considération lors de l'évaluation des offres et la manière dont ils seront appliqués. Ces facteurs pourront être, entre autres, les frais de transport intérieur jusqu'au site du projet, le calendrier des paiements, la date d'achèvement des travaux ou de livraison des fournitures, les coûts d'exploitation, l'efficacité et la compatibilité des équipements, la disponibilité d'un service après-vente et de pièces de rechange et les écarts mineurs, le cas échéant. Les facteurs, autres que le prix, retenus pour déterminer l'offre la plus avantageuse devront être exprimés en termes monétaires ou, lorsque cela n'est pas possible, recevoir un coefficient de pondération dans le système d'évaluation prévu dans le dossier d'appel d'offres.

3.17 Cofinancement¹². Lorsque le montage financier d'une opération doit être complété par un cofinancement et qu'un cofinancement conjoint peut être envisagé pour des marchés particuliers, les soumissionnaires pourront être tenus d'inclure dans leur offre des propositions spécifiques de cofinancement du marché. Cette procédure ne sera appliquée que si la Banque considère qu'elle ne risque pas d'affecter sensiblement la concurrence. Le montant et les conditions générales de cofinancement seront spécifiés dans le dossier d'appel d'offres et devront normalement être conformes aux conditions concertées de l'OCDE lorsqu'un financement par un organisme de crédit à l'exportation est envisagé. L'évaluation des offres devra être fondée sur le prix évalué, lequel pourra comprendre, le cas échéant, des frais financiers en sus des conditions spécifiées.

3.18 Langue. Le dossier d'appel d'offres, ainsi que tous les avis d'appel d'offres, devront être rédigés par le client dans l'une des langues de travail de la Banque. Pour préserver le caractère ouvert de l'adjudication ainsi que pour des raisons d'économie et d'efficacité, la

Banque pourra exiger que le dossier d'appel d'offres soit établi également dans une autre de ses langues de travail ; il sera spécifié dans le dossier que c'est cette langue qui fera foi. En outre, le client peut présenter des exemplaires supplémentaires du dossier dans la langue locale afin d'aider les entreprises locales à soumissionner.

3.19 Normes et spécifications. Les clients appliqueront les normes et spécifications internationales chaque fois qu'il en existe et qu'elles sont appropriées. Si des normes particulières, nationales ou autres, sont appliquées, le dossier d'appel d'offres devra spécifier que toutes normes garantissant un niveau de qualité ou d'exécution équivalent ou supérieur aux normes indiquées seront également acceptées. L'utilisation de marques de fabrique ou autres désignations qui avantagerait certains fournisseurs est à éviter. Si cela est nécessaire pour préciser la nature des produits requis, le dossier d'appel d'offres devra spécifier que tout autre produit de qualité égale ou supérieure est acceptable.

3.20 Prix des offres. Le prix des offres de fournitures devra être donné sur la base des Incoterms CAF, rendu frontière ou conditions semblables pour les marchandises étrangères et départ usine pour les marchandises produites localement. Il ne sera pas tenu compte, lors de l'évaluation des offres de fournitures, des droits d'importation et des taxes applicables aux marchandises importées et aux composants importés directement pour être incorporés à des articles de fabrication locale, mais tous les frais afférents à la fourniture, à la livraison, à la manutention et à l'assurance des marchandises jusqu'à leur destination finale seront pris en considération. Dans le cas de marchés de travaux et de services devant être exécutés en grande partie dans le pays de l'acquéreur, les prix des offres pourront être demandés tous droits, taxes et autres prélèvements compris. Les offres seront évaluées et comparées sur

cette base et tous les droits, taxes et prélèvements à régler dans le cadre de l'exécution du marché seront à la charge de l'adjudicataire.

3.21 Monnaie. Un soumissionnaire peut exprimer le prix de son offre dans n'importe quelle monnaie ou en écus, ou en une combinaison des deux. Les acquéreurs peuvent demander aux soumissionnaires d'exprimer dans la monnaie locale la partie de l'offre qui sera réglée en monnaie locale. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des soumissions, les prix des offres devront être convertis en une monnaie unique, choisie par l'acquéreur, au cours de vente de la monnaie dans laquelle l'offre est libellée coté par une source officielle (par exemple la Banque centrale) pour des transactions similaires à une date déterminée à l'avance et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres, étant entendu que ladite date ne devra pas précéder de plus de 30 jours la date spécifiée pour l'ouverture des plis, ni être postérieure à la date initialement prescrite dans le dossier d'appel d'offres pour l'arrivée à expiration de la période de validité de celles-ci. Les paiements prévus par le contrat devront être réglés dans la ou les monnaie(s) dans lesquelles l'adjudicataire aura libellé son offre. Pour les travaux de génie civil et autres marchés analogues devant être exécutés dans le pays du client, le prix de l'offre pourra, si la monnaie du client est totalement convertible, être converti dans cette monnaie et les paiements effectués dans la monnaie du client sans perte ni risque pour l'adjudicataire.

3.22 Paiement. Les conditions et procédures de paiement seront conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux fournitures, travaux ou services et au marché en question. Les contrats de fournitures stipuleront que le paiement sera effectué intégralement à la

livraison et, le cas échéant, à l'inspection des marchandises, étant entendu que, dans le cas des marchés prévoyant l'installation et la mise en service du matériel, une partie du paiement pourra être différée jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations.

3.23 Délais. Les délais impartis pour la préparation et la présentation des soumissions seront suffisants pour permettre à tous les candidats de soumissionner. En règle générale, il faudra prévoir à cette fin un délai minimum de 45 jours à partir soit de la date de publication de l'avis d'appel d'offres, soit de la date de distribution du dossier, si celle-ci est postérieure. Pour les travaux ou équipements complexes ou de grande envergure, ce délai devra être porté à 90 jours ou plus. La période de validité des offres et les dates de livraison seront adaptées aux besoins raisonnables de l'acquéreur mais ne serviront pas à écarter certains candidats. Exceptionnellement, il pourra être nécessaire de demander aux soumissionnaires de proroger la période de validité de leurs offres. En pareil cas, les soumissionnaires ne devront pas être autorisés à modifier leur offre, ni tenus de le faire, et devront être libres de ne pas accorder une telle prorogation. Lorsque l'offre porte sur un marché à forfait, le dossier d'appel d'offres devra stipuler que le prix indiqué par l'adjudicataire pourra être révisé compte tenu de l'inflation¹³ jusqu'à la date d'adjudication, de manière à atténuer le risque que pourraient courir les soumissionnaires qui accorderaient une telle prorogation.

3.24 Conditions contractuelles. Le type de contrat utilisé devra être adapté aux objectifs et au contexte du projet. Les clauses contractuelles devront être rédigées de manière à répartir équitablement les risques liés au contrat, l'objectif essentiel étant de parvenir au

¹² Voir par. 2.4.

¹³ Au moyen d'un indice approprié tel que l'indice officiel du coût de la vie du pays dans la monnaie duquel le soumissionnaire a libellé son offre.

meilleur prix et à l'efficacité maximale dans l'exécution du contrat. Le contrat devra définir clairement la nature des travaux, fournitures ou services demandés, et les droits et obligations de l'acquéreur ainsi que des fournisseurs et entrepreneurs. Il devra contenir, entre autres, des dispositions appropriées concernant les garanties de bonne exécution et les sûretés, la responsabilité civile et l'assurance, l'acceptation, les conditions et modalités de paiement, les révisions de prix, les pénalités et primes, la marche à suivre en cas de modification et de réclamation, les cas de force majeure, la résiliation, le règlement des différends et le droit applicable. Chaque fois que possible, il conviendra d'utiliser des formules de contrats types contenant les clauses généralement acceptées au plan international.

3.25 Aucune disposition du dossier d'appel d'offres ne devra viser à limiter la concurrence ou à privilégier injustement l'un des soumissionnaires. L'acquéreur ne devra pas communiquer aux candidats d'informations qui pourraient limiter ou exclure la concurrence. Tout amendement apporté au dossier d'appel d'offres devra être envoyé à tous les destinataires du dossier initial.

Conditions requises pour soumissionner

3.26 Les soumissionnaires ne pourront présenter qu'une seule offre pour chaque marché ou ne participer à quelque titre que ce soit qu'à la présentation d'une seule offre. La présentation de plus d'une offre ou la participation à plus d'une offre pour un marché donné entraînera le rejet de toutes les soumissions auxquelles la partie en question aura participé concernant ledit marché. Toutefois, la présente disposition n'exclut pas la possibilité que le même sous-traitant soit inclus dans plusieurs offres.

3.27 Aucune société affiliée à l'acquéreur ne sera admise à soumissionner ou à participer à

une offre à quelque titre que ce soit, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que la participation, l'influence ou le contrôle communs à l'acquéreur et à la société affiliée ne sont pas substantiels.

3.28 Les entreprises qui, outre les services de conseil, peuvent également fabriquer ou livrer des fournitures ou exécuter des travaux, ainsi que leurs filiales ou leur société-mère, ne peuvent pas, en règle générale, livrer des fournitures ou réaliser des travaux dans le cadre d'un projet pour lequel elles fournissent déjà des services de conseil, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que la participation, l'influence ou le contrôle communs ne sont pas substantiels. Font exception à cette clause les projets clés en main, les marchés négociés, les concessions de travaux publics ou les entreprises analogues pour lesquels les activités de conception, de fourniture et de construction font partie intégrante du marché ou pour lesquels certains équipements et matériaux exclusifs revêtant une importance critique forment une partie essentielle de la conception des procédés.

Ouverture des offres

3.29 Les réponses aux appels d'offres ouverts ou restreints seront reçues et décachetées selon des procédures et conditions propres à garantir la régularité de l'opération ainsi que la publicité voulue dès leur ouverture. La date spécifiée pour l'ouverture des offres sera celle de l'expiration du délai de soumission ou une date aussi proche que possible. Aux date, heure et lieu indiqués dans le dossier d'appel d'offres, le client ouvrira toutes les offres reçues avant la date limite en présence des soumissionnaires souhaitant assister à l'ouverture ou de leurs représentants. Le nom du soumissionnaire et le montant total de chaque offre, y compris des variantes si elles sont autorisées, seront lus à haute voix et consignés lors de l'ouverture. Le client établira un

procès-verbal complet de l'ouverture des offres, dont copie devra être communiquée à la Banque. Les offres reçues après le délai fixé seront retournées, non décachetées, à leur auteur.

Evaluation des offres et attribution du marché

3.30 Dans les cas d'appel à la concurrence, le client doit évaluer et comparer toutes les offres en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation stipulés dans le dossier d'appel d'offres. Le processus d'évaluation des offres, jusqu'à l'adjudication, devra être confidentiel. Les marchés devront être attribués pendant la période de validité des offres au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme sur le fond et estimée la plus avantageuse eu égard aux critères spécifiques d'évaluation indiqués dans le dossier, et qui aura été jugé avoir toutes les capacités voulues pour réaliser le marché. Les soumissionnaires ne devront pas être autorisés ou invités à modifier leur offre ni mis en demeure d'accepter de nouvelles conditions pendant l'évaluation, et l'attribution du marché ne devra pas être subordonnée à de telles modifications ou conditions. Sauf accord de la Banque, les termes et conditions du contrat ne devront pas s'écarter de ceux indiqués dans l'appel d'offres. Le client ne devra rejeter toutes les offres que si une collusion peut être établie ou si la concurrence n'a pas joué de manière satisfaisante, notamment si le prix des soumissions dépasse sensiblement les coûts estimatifs ou les fonds disponibles. Avant de rejeter toutes les offres, le client devra obtenir l'accord de la Banque sur les procédures à suivre.

3.31 Le client devra présenter à la Banque un rapport contenant les résultats de l'évaluation des offres et ses recommandations quant à l'attribution du marché. L'examen par la Banque des conclusions et recommandations

constitue la dernière étape du processus permettant de déterminer si un marché remplit les conditions nécessaires pour être financé par la Banque¹⁴.

Signature anticipée du contrat

3.32 Dans certains cas, il peut être avantageux pour le client de signer un contrat avant la signature de l'accord de prêt correspondant avec la Banque. Le client qui signe un contrat par anticipation en assume le risque et l'aval de la Banque concernant les procédures, le dossier ou la proposition d'attribution ne vaut pas engagement de sa part d'accorder un prêt pour le projet. Toutes les procédures de passation des marchés devront avoir été conformes à la politique et aux règles de la Banque pour que les marchés attribués par anticipation puissent bénéficier d'un financement de sa part.

Administration des contrats

3.33 L'acquéreur devra administrer les contrats avec toute la diligence requise et superviser leur exécution, dont il rendra compte à la Banque. Il devra solliciter l'aval de la Banque avant d'autoriser toute modification importante des conditions d'un contrat, en particulier s'il s'agit : a) d'accorder une prolongation substantielle du délai stipulé pour l'exécution d'un contrat ou b) d'émettre un ou plusieurs ordres de modification qui auraient pour effet d'accroître le coût d'un marché de plus de 15 % par rapport au prix initial.

Supervision de la passation des marchés et examen par la Banque

3.34 Au nombre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'exécution du projet, le client est tenu d'établir et de conserver le dossier et les archives relatifs au processus de passation des marchés et à l'administration des marchés après leur attribution. L'examen par la Banque de la

procédure de passation et de l'administration des marchés portera essentiellement sur les étapes critiques qui déterminent si le marché remplit effectivement les conditions nécessaires pour bénéficier d'un financement par la Banque, et en particulier sur le programme de passation de marchés, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et les principales modifications opérées et réclamations formulées pendant l'exécution du marché. Les procédures d'examen sont décrites à l'Annexe. Tous les marchés devant être attribués à la suite d'appels d'offres ouverts ou restreints devront normalement faire l'objet d'un examen préalable par la Banque. L'Accord de prêt conclu avec la Banque spécifiera les marchés qui seront soumis à examen.

3.35 Si elle reçoit une réclamation concernant un aspect quelconque de la procédure d'appel d'offres, la Banque procédera à une enquête approfondie, selon ce qu'elle jugera nécessaire et, tant que les résultats de l'enquête ne seront pas connus, il ne sera pris aucune décision ni accordé aucune approbation qui puisse préjuger l'issue de l'enquête.

3.36 Si la Banque constate qu'il n'a pas été attribué ou administré conformément aux procédures agréées, le marché ne pourra plus être financé au moyen du prêt, et l'encours non décaissé du prêt alloué aux fins du marché sera annulé.

4. Passation des marchés pour les opérations du secteur privé

4.1 Le Rapport du Président (Article 13, paragraphe 6) stipule que :

“Les délégués se sont montrés favorables à une politique d'achat totalement ouverte ... sur la base d'appels d'offres internationaux, le cas échéant, ... ces appels d'offres devant se faire en pleine concurrence ... Les entreprises du secteur privé dans lesquelles la Banque détient une participation en capital ou des obligations pourraient être encouragées, sans toutefois y être tenues, à avoir recours à des appels d'offres internationaux pour se procurer des fournitures ou des services de manière efficace et économique.”

Le souci d'une bonne utilisation des ressources et les critères d'économie et d'efficacité qui sont ceux de la Banque s'appliquent à ses opérations de la même manière, qu'il s'agisse du secteur public (défini au paragraphe 3.2) ou du secteur privé. Lorsqu'elles passent des marchés, les entreprises privées remplissent souvent ces critères en appliquant des pratiques commerciales établies autres que des appels d'offres ouverts en bonne et due forme. Toutefois, chaque fois que cela sera approprié, la Banque recommandera à ses clients du secteur privé d'avoir recours aux méthodes d'appel à la concurrence, particulièrement pour les marchés importants.

4.2 La Banque s'assurera que ses clients du secteur privé ont recours à des méthodes de passation des marchés appropriées et de nature à garantir un choix raisonnable de fournitures et de services à des prix justes et qu'ils appliquent une politique d'équipement rationnelle. Il est essentiel de programmer soigneusement la passation des marchés, en tenant compte des besoins propres à l'entreprise, pour permettre à la Banque d'évaluer et d'approuver le dossier.

4.3 Les marchés attribués par des clients du secteur privé doivent être négociés sur la base d'une pleine concurrence et, du point de vue financier, servir les intérêts de la société

cliente, par opposition à ceux des promoteurs du projet. Lorsqu'un entrepreneur ou fournisseur est également actionnaire de la société cliente ou d'une société affiliée, y compris la société-mère et ses filiales, la Banque s'assurera que les coûts sont alignés sur les prix en vigueur sur le marché et sur les estimations initiales figurant dans la proposition d'opération et que les conditions contractuelles sont équitables et raisonnables. La Banque ne finance pas des coûts supérieurs à ceux du marché.

4.4 Lorsque la Banque conseille ou assiste un gouvernement ou une entité publique pour la passation avec une entreprise privée d'un marché concernant une concession de service public, une opération construction-exploitation-transfert (CET) ou toute autre affaire de ce type bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ou de tout autre privilège de l'Etat tel qu'un monopole reconnu, l'objectif final étant que la Banque fournisse un financement à l'adjudicataire, des procédures d'appel à la concurrence jugées acceptables par la Banque devront être suivies pour choisir le concessionnaire. Ces procédures seront réputées répondre aux critères de concurrence visés au paragraphe 3.2 c).

4.5 Dans le cas d'une opération consistant à accorder à un intermédiaire financier des fonds qui seront rétrocédés à des bénéficiaires privés tels que des petites et moyennes entreprises, les marchés financés au moyen des fonds ainsi rétrocédés devront être attribués par les bénéficiaires desdits fonds conformément aux pratiques normalement suivies pour les opérations relevant du secteur privé et jugées acceptables par la Banque. Si les sous-prêts sont destinés à des entités du secteur public, les marchés financés au moyen desdits fonds devront être attribués conformément aux règles de la Banque régissant les opérations du secteur public, telles qu'elles sont énoncées à la section 3.

5. Passation des marchés de services de consultants

Généralités

5.1 La Banque et ses clients emploient des consultants individuels et des bureaux d'études et cabinets conseil pour s'assurer un large éventail de conseils d'experts et de services de conseil dans le cadre de leurs opérations et de leurs responsabilités de gestion. La considération primordiale, en matière de sélection des consultants, devra être la qualité des prestations offertes. Les procédures de sélection des consultants et d'acquisition de leurs services devront être souples et transparentes de manière que les intéressés puissent s'acquitter de leurs tâches et fournir des prestations de haute qualité, tout en donnant les garanties nécessaires. Il conviendra d'appliquer les procédures décrites ci-dessous pour les marchés de services de consultants financés au moyen de prêts de la Banque dans le cadre d'opérations relevant du secteur public ainsi que pour les consultants engagés directement par la Banque. Ces procédures devront être appliquées également aux marchés de services de consultants financés par des Fonds de coopération technique, dans la mesure où elles ne seront pas contraires aux accords conclus avec les donateurs concernant l'utilisation de ces fonds.

Procédures de sélection des consultants

5.2 La sélection des consultants comporte normalement les étapes suivantes, consistant à :

- a) définir la portée, les objectifs et le budget estimatif de la mission envisagée et déterminer la procédure de sélection à suivre ;
- b) identifier les consultants qualifiés pour fournir les services requis et préparer une liste sélective des bureaux d'études admis à soumissionner ;

- c) inviter les bureaux d'études et sociétés de conseil figurant sur la liste à présenter leurs propositions ;
- d) évaluer et comparer les capacités et les propositions respectives, puis sélectionner le consultant ayant présenté l'offre jugée la meilleure ;
- e) négocier un contrat avec le consultant retenu ; et
- f) administrer le contrat.

5.3 Certaines de ces étapes peuvent être simplifiées ou omises, selon la valeur du contrat conclu pour les services à fournir :

- a) pour les contrats dont le coût est estimé à moins de 50 000 écus et qui doivent être conclus avec des consultants individuels ou des bureaux d'études, il est possible de procéder à une sélection directe, sans devoir préalablement établir de liste sélective, et de négocier le contrat avec le consultant retenu.
- b) pour les contrats qui doivent être passés avec des consultants individuels et dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 50 000 écus, la sélection devra se faire sur la base d'une liste sélective de candidats qualifiés, les raisons de ce choix devant être indiquées par écrit.
- c) pour les contrats qui doivent être passés avec des bureaux d'études et dont le coût estimatif est compris entre 50 000 et 200 000 écus, il conviendra de préparer une liste sélective de bureaux d'études qualifiés. Le choix devra s'effectuer en fonction de l'expérience démontrée et des compétences actuelles des bureaux d'études figurant sur la liste, compte tenu de la prestation demandée, sans qu'il soit nécessaire pour ces derniers de soumettre des propositions spécifiques pour la prestation.

- d) les contrats importants qui doivent être passés avec des bureaux d'études et dont le coût est estimé à 200 000 écus ou plus devront faire l'objet d'une mise en concurrence, les bureaux d'études qualifiés figurant sur une liste sélective étant invités à présenter leurs propositions.

Liste sélective

5.4 La liste sélective devra normalement comprendre au minimum trois et au maximum six consultants individuels ou bureaux d'études, qualifiés et expérimentés, selon le cas, reflétant une répartition géographique aussi large que possible. La liste devra si possible comprendre au moins un consultant qualifié de l'un des pays d'opérations de la Banque, et pas plus de deux consultants d'un même pays.

5.5 Aucune entité affiliée au client ne peut figurer sur une liste sélective, à moins qu'il ne puisse être établi que le degré de participation, d'influence et de contrôle communs au client et à l'entité affiliée n'est pas significatif et que cette dernière ne sera pas placée dans une position qui risque d'affecter son jugement dans l'exécution de son mandat.

5.6 Lorsqu'il est prévu de confier à des bureaux d'études un travail de grande envergure dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 200 000 écus, ou dans le cas de prestations complexes ou spécialisées ou d'opérations faisant intervenir un grand nombre de prestations semblables, un avis officiel sera inséré dans la publication *Procurement Opportunities* de la Banque pour inviter les bureaux d'études qualifiés à manifester leur intérêt. La liste sélective sera établie sur la base des manifestations d'intérêt qui auront été reçues.

5.7 Les demandes de propositions, ainsi que tous les avis d'appels d'offres, sont rédigés par le client dans l'une des langues de travail de la Banque. La Banque peut exiger que les

demandes de propositions soient établies également dans une autre de ses langues de travail ; il sera spécifié dans la demande de propositions que c'est cette langue qui fera foi.

Evaluation et sélection

5.8 Lorsque les bureaux d'études figurant sur une liste sélective sont invités à soumettre des propositions officielles, les critères selon lesquels celles-ci seront évaluées devront être clairement spécifiés. En principe, l'évaluation des consultants se fera uniquement sur la base de critères techniques, comprenant notamment, mais pas exclusivement, leur expérience de prestations similaires, leur expérience du pays et leur présence sur place, les qualifications des principaux agents qu'il est envisagé d'affecter au projet et l'adéquation et la qualité du plan de travail. Pour certaines missions de caractère purement technique, le prix des services pourra être une considération secondaire, la qualité restant le principal critère de sélection. Lorsque des propositions officielles auront été demandées, il conviendra d'inviter le consultant qui aura soumis la proposition jugée la meilleure à négocier le contrat avec le client.

5.9 L'appel à la concurrence sur la base d'une liste sélective est la procédure préférable. Toutefois, dans certains cas, il pourra être nécessaire ou avantageux d'avoir ou de continuer d'avoir recours à un bureau d'études donné lorsque celui-ci :

- a) est le seul à posséder la compétence ou l'expérience voulue ; ou
- b) a participé ou participe aux premières phases du projet, telles les études de faisabilité ou les avant-projets, et qu'il a été établi qu'une continuité est nécessaire et que l'appel à la concurrence ne présente aucun avantage. Une clause prévoyant la prolongation de la mission, si celle-ci a été envisagée à l'avance, devra figurer dans le mandat ou le contrat initial, lequel devra de

Annexe – Examen par la banque des décisions relatives à l'attribution des marchés

préférence avoir été attribué après une procédure de sélection faisant appel à la concurrence.

Dans les cas ci-dessus, le client pourra, après avoir obtenu l'accord de la Banque, inviter le bureau d'études en question à soumettre une proposition et négocier un contrat.

Négociation du contrat

5.10 Pendant la négociation du contrat, la proposition du consultant retenu pourra être modifiée d'un commun accord entre le client et le consultant. Le client devra indiquer toute modification qu'il pourrait être souhaitable d'apporter à l'étendue des prestations et au personnel proposé par le consultant et les prix seront alors modifiés en conséquence d'un commun accord. Le projet de contrat final devra être soumis à la Banque pour examen avant signature.

Administration du contrat

5.11 Comme pour les marchés passés dans le cadre des projets financés par la Banque, le client est responsable de la direction et de la gestion des prestations des consultants afin de garantir leur qualité. Il appartient au client d'autoriser les paiements, et au besoin de modifier le contrat, de régler les réclamations et différends, de s'assurer que le travail est accompli de façon satisfaisante et dans les délais et d'évaluer les prestations des consultants.

Examen par la Banque

5.12 Lorsque des consultants sont recrutés par le client, leurs qualifications, leur expérience ainsi que leurs conditions d'emploi devront être jugées satisfaisantes par la Banque. Celle-ci examinera l'étendue des prestations et le mandat proposés, la liste sélective proposée, la recommandation concernant le choix du consultant et le contrat final afin de s'assurer que l'activité envisagée peut être financée par elle. Les procédures d'examen sont décrites en Annexe. Les contrats de consultants d'une valeur estimative de 200 000 écus ou plus devront normalement être soumis à l'examen préalable de la Banque. L'Accord de prêt stipulera quels seront les contrats sujets à examen. La Banque demandera également une évaluation par le client des prestations du consultant.

5.13 Si la Banque établit que le marché n'a pas été passé ou administré selon les procédures convenues, le marché ne pourra plus être financé au moyen du prêt, et l'encours non décaissé du prêt alloué aux fins du marché sera annulé.

Marchés de fournitures, de travaux et de services

1. Lorsque les documents juridiques stipulent qu'un marché doit faire l'objet d'un examen préalable par la Banque, le client devra :

- a) soumettre à l'examen et à l'approbation de la Banque le dossier complet de présélection ou d'appel d'offres avant de publier un avis de présélection ou un avis d'appel d'offres ;
- b) soumettre à l'examen et à l'approbation de la Banque, avant d'arrêter la liste sélective ou d'attribuer le marché, un rapport détaillé de présélection ou d'évaluation des offres, indiquant les raisons particulières sur lesquelles est fondée la recommandation de présélection des entreprises ou d'attribution du marché ; et

c) communiquer à la Banque une copie conforme du contrat avant toute demande de retrait de fonds au titre du marché.

2. Pour les marchés non soumis à l'examen préalable de la Banque, le client devra soumettre à l'examen et à l'approbation de celle-ci, avant de présenter toute demande de retrait de fonds au titre du marché, une copie conforme du contrat ainsi qu'un rapport d'évaluation des offres.

Contrats de services de consultants

3. Lorsque l'Accord de prêt prévoit qu'un contrat de services de consultants doit faire l'objet d'un examen préalable par la Banque, le client devra :

- a) soumettre à l'examen et à l'approbation de la Banque, avant d'émettre une invitation à présenter des propositions, le projet de liste sélective des bureaux d'études, l'étendue des prestations et le mandat proposés ainsi que les critères d'évaluation à appliquer pour la sélection du consultant ;

b) soumettre à l'examen et à l'approbation de la Banque, avant d'inviter le bureau d'études sélectionné à négocier, un rapport d'évaluation détaillé exposant les raisons spécifiques pour lesquelles il est recommandé d'inviter ledit bureau d'études à négocier ;

c) communiquer à la Banque une copie conforme du contrat avant de présenter toute demande de retrait de fonds au titre du contrat.

4. Pour les marchés qui ne sont pas soumis à l'examen préalable de la Banque, le client devra soumettre à l'examen et à l'approbation de celle-ci, avant toute demande de retrait de fonds au titre du marché, une copie conforme du contrat ainsi qu'un rapport d'évaluation des offres.

Règles applicables à tous les marchés

5. Le client devra apporter au dossier d'appel d'offres ou aux rapports toutes les modifications que la Banque pourra raisonnablement demander. Aucune modification substantielle ne sera apportée au dossier ou rapports approuvés sans l'accord de la Banque.

6. Le client sollicitera l'aval de la Banque avant de donner son accord à une modification substantielle du contrat ou à une dérogation à celui-ci, d'accorder un allongement substantiel du délai d'exécution stipulé ou (sauf cas d'extrême urgence) d'émettre un ou plusieurs ordres de modification des travaux qui auraient pour effet de majorer le coût du contrat de plus de 15% par rapport au prix initial.

7. Si la Banque établit que l'attribution du marché, le contrat lui-même, une modification du contrat ou une dérogation à celui-ci n'est pas conforme à l'Accord de prêt, elle en informera sans tarder le client, avec raisons à l'appui.

8. Lors de l'attribution d'un marché qui doit être financé par la Banque, celle-ci pourra publier une description dudit marché, les nom et nationalité de l'adjudicataire et le montant du marché.